



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-05-006

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

DISAJ PREFECTURE

41-2020-05-14-003 - ARRETÉ fixant la liste des établissements culturels ouverts au public dans le département de Loir-et- Cher dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (11 pages)

Page 3

DISAJ PREFECTURE

41-2020-05-14-003

ARRETÉ fixant la liste des établissements culturels
ouverts au public dans le département de Loir-et- Cher
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

ARRETÉ

**fixant la liste des établissements culturels ouverts au public
dans le département de Loir-et- Cher dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2020 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'accueil du public est interdit dans les établissements recevant du public, notamment, de type Y, à savoir les établissements tels que les musées, les châteaux ou monuments répondant aux caractéristiques énoncées par l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que ce même article prévoit que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire concerné, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à

garantir le respect des mesures « barrières » énoncées à l'article 1^{er} du même décret, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que les établissements listés en annexe ont un rayonnement majoritairement local et ne connaissent pas une fréquentation telle que leur ouverture pourrait provoquer des déplacements importants d'individus, qui, en tout état de cause ne peuvent se déplacer au-delà d'un rayon de 100 km autour de leur domicile pour des motifs touristiques ;

Considérant que les gestionnaires des établissements listés en annexe devront prévoir la mise en place des mesures barrières et des contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret et de l'annexe 2 du présent arrêté, et prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : L'ouverture des établissements listés en annexe 1 est autorisée sous réserve du respect des conditions fixées comme suit.

L'ouverture des établissements est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs, des mesures de protection indispensables à la prévention de la propagation du virus définies dans l'annexe 2.

Les gestionnaires des établissements concernés devront faire parvenir au préfet sur l'adresse mél pref-cip@loir-et-cher.gouv.fr un dossier de demande de réouverture dans lequel figurera :

- Une demande écrite d'ouverture ;
- Un engagement à respecter les mesures listées en annexe 2 ;
- Un avis favorable, écrit, du maire de la commune où est implanté l'établissement.

Si le dossier est conforme aux prescriptions du présent article, le préfet adressera son accord pour l'ouverture de l'établissement, par courriel au gestionnaire.

A réception de cet accord par le gestionnaire de l'établissement, l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'alinéa 1^{er} du présent article sera effective.

Article 2 : Les activités autorisées au sein de ces établissements sont celles relevant du type d'établissement Y : « musées » (visites, expositions...).

Les autres activités exercées au sein de ces établissements qui relèvent d'un type d'établissement recevant du public non autorisé à accueillir du public en application de l'article 10 du décret 2020-548 sont interdites (restauration sur place, débit de boissons sur place, salles de jeux, escape game, salles d'auditions, de réunions, de spectacles...).

Article 3 : La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles, la Directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **14 MAI 2020**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Rousset', written over a horizontal line.

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Communes	Monuments
Blois	Maison de la magie Robert Houdin
Blois	Muséum d'histoire naturelle
Blois	Centre de la Résistance, de la Déportation et de la Mémoire
Blois	Fondation du doute
Blois	Musée diocésain d'Art Religieux
Blois	Maison de la BD
Cellettes	Château de Beauregard
Chailles	Château de Villelouet
Chaon	Maison du Braconnage
Châtres-sur-Cher	Musée Européen du Blues
Chémery	Château de Chémery
Cheverny	Musée de la vie agricole et viticole du château de Troussay
Cheverny	Château de Troussay
Contres	Abbaye de Cornilly
Couëtron-au-Perche	Commanderie d'Arville
Cour-sur-Loire	Château
Couture-sur-Loir	Maison natale de Ronsard
Droué	Château de Droué
Fontaine-les-Coteaux	Arboretum de La Fosse
Fougères-sur-Bièvre	Château
Fréteval	Musée de la fonderie
Fréteval	Le Château des Enigmes
La Chaussée-Saint-Victor	Observatoire Loire de Blois
La Ferté-Imbault	Château de La Ferté-Imbault
La Ferté-Saint-Cyr	Maison natale du Père Daniel Brottier
Lavardin	Musée de Lavardin
Les Montils	Musée d'outils anciens et d'art populaire
Mer	Musée de la Corbillière
Mer	Château de Chantecaille
Meslay	Château de Meslay
Meusnes	Musée de la Pierre à fusil
Monteaux	Château
Monthou-sur-cher	Château du Gué-Pean
Montlivault	Château
Montoire-sur-le-Loir	Musée-spectacle Musikenfête
Montoire-sur-le-Loir	Gare Historique
Montoire-sur-le-Loir	Maison de la Renaissance
Montoire-sur-le-Loir	Le Cabinet des curiosités
Montrichard	Musées au donjon
Naveil	Musée Louis Leygue
Nouan-Le-Fuzelier	Château de Moléon
Pontlevoy	Manoir seigneurial de Maré
Romorantin	Céra'brique – Espace muséographique
Romorantin	Musée Espace automobiles Matra
Saint-Aignan	Château de Saint-Aignan
Saint-Denis-sur-Loire	Parc et jardins du château de Saint-Denis-sur-Loire
Saint-Dyé-sur-Loire	Maison de la Loire du Loir-et-Cher
Saint-Georges-sur-Cher	Prieuré de la Chaise

Annexe 1

Saint-Martin-des-Bois	Manoir de la Chevalinière
Saint-Viâtre	Maison des Etangs
Salbris	Ecomusée le Four à Pain
Sargé-sur-Braye	Château de Montmarin
Sargé-sur-Braye	Château des Radrets
Selles-sur-Cher	Château de Selles-sur-Cher
Talcy	Château de Talcy
Ternay	Château de Bois-Freslon
Thésée	Musée archéologique
Thoré-la-Rochette	Château de Rochambeau
Thoré-la-Rochette	Moulin de la Fontaine
Tour-en-Sologne	Château de Villesavin
Trôo	Ecomusée troglodytique
Trôo	Musée de la vigne et des objets anciens de Trôo
Vallères-les-Grandes	Château de la Thomasserie
Vendôme	Musée de Vendôme
Vendôme	Château de Vendôme, parc et vestiges
Villeny	Maison du Cerf

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des trois critères suivants :

- 1. Situation sanitaire générale du département dans lequel est situé le musée ou le monument**
Ce critère doit être pris en compte par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend ;
- 2. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus**
Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;
- 3. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**
Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces trois critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des trois critères, ou même de deux critères sur trois, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques et fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne sans contact comme indiqué dans le protocole

déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière**, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;**
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil**, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés**, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...);
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...)** ;
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;**
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;**
- **éviter les réunions ;**

- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;
- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont ouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bleue et sans contact, et, si possible, la réservation à l'avance ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>.